

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

ARTICLE L 2121-12, premier alinéa, du code général des collectivités territoriales

I - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Concessions – Communication des rapports d'activité 2024 des services délégués

Rapporteur : M. ZANIRATO

Comme chaque année, les délégataires de services publics ont remis leurs rapports annuels d'activité.

En application des dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales, les rapports 2024 ci-dessous sont à la disposition du public pour consultation à l'accueil des services techniques de la mairie :

- rapport annuel de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sur le prix et la qualité du service public :
 - * d'adduction d'eau potable
 - * d'assainissement collectif
 - * d'assainissement non collectif
- rapport annuel de GRDF sur la distribution du gaz naturel

Je vous propose de bien vouloir en prendre acte.

PIECES ANNEXES : *Rapports 2023 des services délégués*

2 - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Délégation de service public – **Communication des rapports d'activités 2024**

Rapporteur : Mme CHEVALIER

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire doit produire chaque année à l'autorité déléguante un rapport d'activités permettant d'apprécier les conditions d'exécution ainsi qu'une analyse de la qualité du service public délégué.

La commune de Villeneuve lez Avignon a fait appel à des délégations de service public pour les domaines suivants :

- la buvette du Troquet de la Tour
- le camping de la Laune
- la brocante
- la fourrière automobile

Aujourd'hui ces délégataires nous ayant transmis leurs bilans d'activités 2024, je vous propose donc de prendre acte de ces documents.

PIECES ANNEXES : Bilans d'activités 2024

**3 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion du domaine privé –
Signature de l'avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectation par la
CNR des terrains sis la Meynargue Sud, lieu-dit Labadier Sud et Labadier Nord
au profit de la commune**

Rapporteur : Mme LE GOFF

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil municipal a adopté la convention de superposition d'affectation concédée à la CNR pour l'aménagement du parcours de santé du fleuve Rhône sur les terrains sis :

- La Meynargue parcelle cadastrée section AE n°735,
- Labadier Sud parcelles cadastrées section BY n°51, section BV n°41, section BW n°5,
- Labadier Nord parcelles cadastrées BP n° 15 et 16.

Cette convention portait sur la conception par la commune d'un parcours sportif ainsi que d'une zone de plantations aux abords de la tour Philippe Le Bel.

Aujourd'hui, la commune ayant créé une aire intergénérationnelle qui comporte un parcours sportif complet, souhaite rassembler tous les équipements mis à disposition du public, notamment les agrès du parcours de santé actuel. Pour ce faire, il convient de modifier la convention initiale par un avenant qui précisera les modalités de ce déplacement.

Par conséquent, je vous propose :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de superposition d'affectation par la CNR du 28/09/23
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes.

PIECE ANNEXE : Avenant n° 1

4 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion du domaine public – Convention de superposition d'affectation sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au profit de la commune – Avenant n° I

Rapporteur : M. BONIFAY

Par délibération du 10 novembre 2022, la commune a approuvé la signature d'une convention de superposition d'affectation sur le domaine public avec la CNR concernant la parcelle cadastrée section DB 19p sise traverse de la CNR pour la réalisation :

- de places de stationnement
- d'un trottoir
- d'un mur de soutènement sur la partie basse de ladite parcelle

Aujourd'hui, dans le cadre de ces aménagements, il a été constaté un fort dénivelé sur la partie ouest du trottoir bâti qui nécessite la construction supplémentaire d'un mur de clôture en agglos chainés qui viendra renforcer la sécurité des piétons empruntant cette voie. Pour ce faire, il convient de signer un avenant à la convention initiale qui en précisera les modalités.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir autoriser Mme le maire :

- à adopter l'avenant n° I afférent
- à signer tout document relatif à ce dossier

PIECE ANNEXE :

➤ **Avenant n° I**

5 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Dotations pour le Noël des enfants des agents communaux

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Depuis la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1987, la commune organise en direct l'arbre de Noël des enfants des agents communaux et offre à cette occasion un jouet ou, pour les plus grands, une somme d'argent.

Cette année, le père Noël videra sa hotte le samedi 13 décembre 2025 au Jump indoor où les enfants profiteront de divers jeux notamment les trampolines.

Chaque année, le fournisseur propose différentes planches de jouets par tranche d'âge, dont les montants se répartissent en 2025 comme suit :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| • Au-delà..... | planche de 49 à 60 euros |
| • De 11 à 13 ans | planche de 30 à 59 euros |
| • De 9 à 10 ans..... | planche de 25 à 51 euros |
| • De 6 à 8 ans..... | planche de 20 à 45 euros |
| • De 4 à 5 ans..... | planche de 16 à 45 euros |
| • De 2 à 3 ans..... | planche de 16 à 41 euros |
| • De 0 à 1 an..... | planche de 15 à 36 euros |

Pour 2025, 67 enfants ont choisi un cadeau sur le catalogue de jouets, ce qui représente une dépense de 2 617,35 €.

De plus, depuis 2000, il est proposé aux enfants âgés de 12 à 16 ans de pouvoir bénéficier des sommes suivantes en chèques cadeaux :

- 50 euros pour les enfants âgés de 15 et 16 ans
- 45 euros pour les enfants âgés de 12 à 14 ans inclus

Pour cette année, cette dépense représentera 1 210 € et bénéficiera à 24 enfants.

Il est à noter que pour tous les nouveaux agents arrivés après le 15 septembre 2025, une carte cadeau de 45 € sera automatiquement attribuée à chacun de leurs enfants.

Par conséquent, je vous propose d'adopter ces deux montants pour le Noël 2025 des enfants des agents communaux.

6 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la piscine et du service des sports au SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon

Rapporteur : M. PASTOUREL

Par délibération du 5 février 2009, le conseil municipal a adopté la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Collèges Le Mourion et Claudie Haigneré, entérinée par arrêté préfectoral n° 2009-125-2 du 5 mai 2009.

Cette modification des statuts portait d'une part sur le changement de dénomination du syndicat en SIVOM du canton de Villeneuve lez Avignon et d'autre part sur le transfert de la commune à l'établissement public de certaines compétences et notamment la gestion de la piscine de Villeneuve lez Avignon.

Le SIVOM a donc besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre d'exercer cette nouvelle compétence.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant réorganisé les commissions administratives paritaires, l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié et les compétences des commissions administratives paritaires ont été précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. En conséquence, cette mise à disposition est aujourd'hui uniquement subordonnée à l'avis conforme des agents.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés, je vous propose d'autoriser Madame le maire à signer la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce pour une durée d'un an.

PIECE ANNEXE : *Convention*

7 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Convention de mise à disposition du personnel de la cuisine centrale au syndicat intercommunal de restauration scolaire

Rapporteur : M. SANCIAUME

Par délibération du 9 décembre 2002, le conseil municipal a adopté le principe de la création d'un syndicat intercommunal de restauration scolaire, en association avec la commune de PUJAUT.

Cette structure, créée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2003, a besoin de disposer d'un personnel suffisant pour lui permettre de produire les repas dans le domaine scolaire.

Dans cette perspective et dans le cadre de l'article L.5111-4-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition de ce syndicat, pour une partie de leur temps de travail, un certain nombre d'agents municipaux.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant réorganisé les commissions administratives paritaires, l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié et les compétences des commissions administratives paritaires ont été précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019. En conséquence, cette mise à disposition est aujourd'hui uniquement subordonnée à l'avis conforme des agents.

C'est pourquoi, après avoir recueilli l'accord des agents concernés, je vous propose d'autoriser Madame le maire, comme chaque année, à signer la convention de mise à disposition de ce personnel à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce pour une durée d'un an.

PIECE ANNEXE : Convention

8 - OBJET: FINANCES LOCALES – Exercice 2025 - Budget Principal –
Tarifs communaux en vigueur au 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Mme DEMARQUETTE MARCHAT

Les professionnels du tourisme préparent leur programmation et leurs publications plusieurs mois avant la saison. Deux types de tarifs, liées à l'activité touristique et culturelle, dépendent du budget principal et il est opportun de les voter, dès à présent, afin d'être cohérents dans notre communication. Il s'agit des droits d'entrée dans les monuments historiques communaux, incluant les visites guidées, les visites individuelles et de groupe, ainsi que la vente de livres, de jeux, de cartes diverses et d'affiches, en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les tarifs 2026 des monuments historiques communaux ainsi que de la vente de publications tels que figurant dans les tableaux transmis.

PIECES ANNEXES : *Tableaux tarifs*

**9 - OBJET : FINANCES LOCALES – Chapelle des Pénitents Gris –
Travaux d'entretien - Demande de subvention auprès de la D.R.A.C.
Occitanie**

Rapporteur : M. CREPIN

Construite dans le milieu du XVIIIème siècle par Jean-Baptiste Franque, maître architecte villeneuvois, la chapelle des Pénitents Gris est un véritable trésor de l'architecture baroque qu'il convient de préserver.

Aussi, à la suite de la constatation de fissures dans les structures de cet édifice et de remontées capillaires importantes, un diagnostic sanitaire a été réalisé. Ce dernier a mis en évidence la nécessité de procéder à des travaux d'entretien pour un montant global de 33 258,63 € HT.

A cette somme doit se rajouter 3 500 € HT correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre de leur suivi portant ainsi le montant total de l'opération à 36 758,63 € HT.

Cet édifice étant classé aux Monuments Historiques par arrêté du 23 octobre 1934, la commune peut bénéficier pour sa protection d'un financement de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (D.R.A.C.) à une hauteur maximale de 50 %.

Le plan de financement prévisionnel se compose ainsi :

Financeurs	Montant de la subvention sollicitée	Part d'autofinancement	Totaux H.T.
D.R.A.C. Occitanie	18 379,00		18 379,00
Commune		18 379,63	18 379,63
Totaux	18 379,00	18 379,63	36 758,63

En conséquence, je vous propose de bien vouloir autoriser Mme le maire :

- à solliciter l'aide financière de la D.R.A.C. Occitanie au meilleur taux possible, soit 50%
- à signer les conventions financières afférentes.

**10 - OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE – Développement économique -
Réforme du travail dominical- Dérogation municipale- Avis du conseil municipal**

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Je vous rappelle que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. En revanche, l'ouverture dominicale des autres catégories de commerces qui emploient des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.

La loi du 6 août 2015 introduit des dispositions relatives à ces dérogations. Elles sont de droit toute l'année dans des zones dites dérogatoires (zones touristiques internationales, zones touristiques, zones commerciales et commerces situés dans certaines gares).

En dehors de ces zones, les dérogations portent le nom de "dimanches du maire" et peuvent aller jusqu'à 12 dimanches par an. Si le seuil n'excède pas cinq dimanches, la décision est prise par le maire après avis du conseil municipal.

Ces dispositions touchent tous les commerces dans lesquels des marchandises sont vendues au détail au public. Sont donc exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail. En aucun cas, la dérogation municipale ne peut viser des grossistes ou bien encore des prestataires de service (salon de coiffure, institut de beauté, blanchisserie, etc...). Elle est collective, les commerçants n'ont pas à formuler de demande individuelle.

Le principe est basé sur le volontariat du salarié qui doit donner son accord par écrit et qui, en contrepartie aura droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur équivalant au nombre d'heures travaillées le dimanche. Enfin, s'agissant des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés à l'exclusion du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par le maire, dans la limite de trois.

Dans son arrêté qui suit l'avis du conseil municipal, le maire doit fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, précision étant faite que :

- Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête ;
- Le repos compensateur payé peut être collectif, par roulement de façon anticipée ou pas et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Les dates choisies sont les suivantes :

- Dimanche 5 juillet 2026
- Dimanche 12 juillet 2026
- Dimanche 19 juillet 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Je vous propose donc aujourd'hui de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail pour 2026 selon le calendrier susvisé, sur la base duquel Madame le maire prendra un arrêté.

II - OBJET : CULTURE – Convention de partenariat 2025/2026 avec l’office de Tourisme du Grand Avignon – Avenant n° I

Rapporteur : Mme DEMARQUETTE MARCHAT

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation touristique, par délibération du 24 septembre 2025, la commune a signé une convention de partenariat 2025/2026 avec l’office de Tourisme du Grand Avignon concernant la gratuité lors des visites de la ville et des monuments suivants : la Tour Philippe le Bel et la collégiale Notre Dame.

Au regard de l’intérêt qu’apporte cette collaboration, le département du Gard, en charge de la gestion scientifique et administrative du Musée Pierre-de-Luxembourg, a émis le souhait de rejoindre ce partenariat. Le présent avenant a donc pour objet l’ajout de ce monument communal à la convention initiale de partenariat 2025/2026.

Par conséquent, je vous propose de bien vouloir autoriser Mme le maire à signer l’avenant n° I afférent.

PIECE ANNEXE : Avenant n° I